

# **BGer 6B 683/2018 vom 15. August 2018**

Bundesgericht, 2018-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_683\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_683_2018)

FR: TF 6B 683/2018 du 15 août 2018

IT: TF 6B 683/2018 del 15 agosto 2018

## **Regeste**

Ordonnance de classement (escroquerie) ; délai de plainte ; frais ; in dubio pro duriore |  
Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recourante débute son écriture par un exposé de sa version des faits, avant de reprendre mot pour mot l'argumentation présentée devant la cour cantonale. Selon elle, " il convient que le Tribunal fédéral, avant de connaître l'argumentation développée spécifiquement devant son autorité, ait connaissance de ce qui avait été développé par devant le Tribunal cantonal vaudois ". De même, la requête de moyens de preuve qu'elle formule, dénuée de toute motivation, semble s'adresser en réalité à la cour cantonale. Faute de contenir des griefs élevés à l'encontre de l'arrêt cantonal, l'ensemble de ces développements sont irrecevables ( art. 42 al. 2 LTF ). On se limitera dès lors à examiner les griefs présentés sous le titre " Argumentation devant le Tribunal fédéral " ( p. 18 ss. du recours).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP ), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP ). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). Si la partie plaignante se plaint d'infractions distinctes, elle doit mentionner par rapport à chacune d'elles en quoi consiste son dommage.

Si le dommage n'est motivé qu'en ce qui concerne l'une des infractions, le recours est irrecevable pour les autres infractions (arrêts 6B\_1420/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1; 6B\_3/2018 du 16 mai 2018 consid. 1.1; 6B\_1350/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1). Par ailleurs, en vertu de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF, le plaignant a qualité pour former un recours en matière pénale pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte. Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 LTF, la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5).

### **E. 3.1**

En l'espèce, la recourante soutient de manière générale que le comportement de l'intimé l'a privée de son droit à une contribution d'entretien ainsi que de prétentions découlant de la liquidation du régime matrimonial. Elle n'explique cependant pas quel est le dommage qui résulte de chacune des infractions dénoncées, qui n'est pas manifeste, ni ne donne la moindre indication sur sa quotité. Elle ne se détermine pas non plus sur un éventuel tort moral. L'absence d'explications sur la question des prétentions civiles conduit à lui dénier la qualité pour recourir sur le fond de la cause.

### **E. 3.2**

Au demeurant, l'argumentation de la recourante fondée sur la violation du principe *in dubio pro duriore* doit être écartée pour les motifs qui suivent.

#### **E. 3.2.1**

La recourante soutient pour la première fois devant le Tribunal fédéral que les instances précédentes auraient dû examiner si les faits dénoncés pouvaient relever de l'infraction d'abus de détresse au sens de l'art. 193 CP. Faute d'épuisement des instances cantonales (art. 80 al. 1 LTF), le grief tiré d'une violation du principe *in dubio pro duriore* en relation avec l'art. 193 CP est irrecevable.

#### **E. 3.2.2**

En rapport avec le classement de la poursuite pour des faits constitutifs de contrainte (art. 181 CP), la cour cantonale a considéré qu'on voyait mal de quelle manière la recourante aurait été entravée dans sa liberté d'action au moment où elle avait signé la lettre de résiliation du mandat de son avocat. Elle soutenait certes avoir eu des rapports sexuels avec son mari juste avant de signer cette lettre. A supposer que ces rapports aient réellement eu lieu, on voyait mal comment ils pouvaient constituer un moyen de contrainte au sens de l'art. 181 CP. La recourante ne faisait pas valoir qu'au moment des faits, elle avait été menacée d'un préjudice quelconque pour le cas où elle ne signerait pas la lettre en cause. L'appréciation du ministère public selon laquelle la recourante possédait tout son libre arbitre lui permettant de refuser de rédiger la lettre de résiliation de mandat si cela ne correspondait pas à son souhait ne prêtait donc pas le flanc à la critique. En se limitant à affirmer qu'elle était placée sous la dépendance psychique de son conjoint, expert dans l'art de la manipulation dès lors qu'il exerce la profession de psychiatre, la recourante affirme des faits qui ne ressortent pas de l'arrêt cantonal sans établir le caractère arbitraire de leur omission (art. 97 al. 1 LTF). Elle ne démontre pas non plus en quoi les considérations cantonales susmentionnées seraient contraires au droit. A défaut de satisfaire aux exigences de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 1 LTF), son grief est irrecevable.

### **E. 3.3**

En conclusion, la recourante ne dispose pas de la qualité pour recourir sur le fond de la cause. Même à supposer que tel soit le cas, la motivation présentée est de toute façon irrecevable.

### **E. 4**

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir considéré que sa plainte pénale pour les faits constitutifs d'escroquerie commise par un proche était tardive. Elle invoque ainsi la violation de son droit de porter plainte au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF. La cour cantonale a exclu toute éventuelle condamnation de l'intimé pour escroquerie s'agissant des faits commis au détriment de la recourante en s'appuyant sur une double motivation, l'une fondée sur la tardiveté de la plainte pénale, et l'autre sur l'absence manifeste de l'une des conditions objectives de punissabilité de l'infraction. Lorsque la décision attaquée comporte ainsi plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit ( ATF 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s.; arrêt 6B\_355/2018 du 1er mai 2018 consid. 2.2). Or, la recourante soutient uniquement que sa plainte n'était pas tardive, mais n'élève aucune critique à l'encontre de la seconde motivation de la cour cantonale. Faute de discuter les deux pans de la motivation cantonale, le grief de la recourante ne répond pas aux exigences de l'art. 42 al. 2 LTF ; partant il est irrecevable.

### **E. 5**

Pour le surplus, la recourante ne dénonce aucune violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5).

### **E. 6**

Il découle de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Celui-ci était d'emblée dépourvu de chances de succès, de sorte que l'assistance judiciaire ( art. 64 al. 1 LTF ) doit être refusée. La recourante supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.